

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Relations avec les
Collectivités Locales

Perpignan, le 19 décembre 2005

Bureau du Contrôle
de Légalité

Dossier suivi par :
Dominique BAULOZ
Poste : 68.46

ARRETE PREFECTORAL n° 4952 / 05

portant modification des statuts du
syndicat intercommunal à vocation
multiple du Fenouillèdes

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.5211-17 et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté du 11 juillet 1974 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple du Fenouillèdes ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition et de compétences du syndicat ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil syndical et les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement sur la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple du Fenouillèdes ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par les dispositions des articles L.5211-17 du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1: Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) du Fenouillèdes ainsi qu'il suit :

« Article I : Il est formé entre les communes de Ansignan, Caudiès de Fenouillèdes, Fenouillet, Fosse, Lesquerde, Maury, Prugnanes, Saint Arnac, Saint Martin, Saint Paul de Fenouillet et Vira un syndicat qui a dénomination de syndicat intercommunal -à vocation multiple du Fenouillèdes.

Article II : Le syndicat a pour objet :

- 1) assurer la gestion d'un service de voirie communale et rurale : entretien, grosses réparations, travaux neufs ;
- 2) réalisation et entretien des pistes D.F.C.I. ;
- 3) création et entretien des sentiers de randonnée ;
- 4) création et entretien des sentiers VTT ;
- 5) création des pistes cyclables.

Article III : Le siège du syndicat est fixé au :

50, avenue du Général de Gaulle
66 220 Saint Paul de Fenouillet

Article IV : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article V : Répartition du montant des prestations communales pour 2005 : les frais de fonctionnement à couvrir pour 2005 étant de 140 000 €, il est proposé exceptionnellement et pour cette année uniquement, la répartition suivante :

Fenouillet :	5 000 €
Fosse :	5 000 €
Prugnanes :	5 000 €
Saint Arnac :	5 000 €
Saint Martin :	5 000 €
Vira :	5 000 €
Ansignan :	15 000 €
Lesquerde :	15 000 €
Caudiès de Fenouillèdes :	20 000 €
Maury :	20 000 €
Saint Paul de Fenouillet :	40 000 €

Ces montants tiennent compte de la fiscalité communale, du nombre d'habitants et de la solidarité entre communes.

.../...

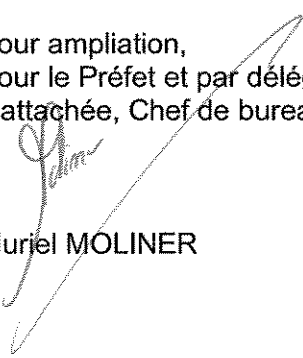
Article VI : En sa qualité de maître d'ouvrage, le comité syndical pourra faire appel au concours d'hommes de l'art privés, maîtres d'œuvres ou à celui des services techniques de l'Etat selon les règles de droit commun applicables aux collectivités locales et à leurs établissements publics.

Article VII : Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués élus par les communes adhérentes ainsi que de deux suppléants en cas d'empêchement des délégués titulaires. »

ARTICLE 2: Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. Président du syndicat intercommunal à vocation multiple du Fenouillèdes, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ainsi que M. le Receveur du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'attachée, Chef de bureau,


Muriel MOLINER

signé : la Secrétaire Générale,
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de
Légalité

Perpignan, le 20 décembre 2005

Dossier suivi par :
D. BAULOZ
Poste : 68.46

ARRETE PREFECTORAL N° 4977 / 05

portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal à vocation
multiple de la Côte radieuse

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités
Territoriales;

VU l'arrêté du 18 janvier 1973 instituant le district de la Côte radieuse ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de
compétences et de transformation du District de la Côte radieuse en syndicat
intercommunal à vocation multiple de la Côte radieuse ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de
Cabestany et Saint Nazaire se prononcent favorablement et à l'unanimité sur la
modification de la composition du comité syndical ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des
Pyrénées-Orientales;

.../...

004

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
⇨ D.R.C.L.04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la modification de la composition du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Côte radieuse ainsi qu'il suit :

- Cabestany : 4 délégués
- Saint Nazaire : 4 délégués

ARTICLE 2: Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4: Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Président du Syndicat, MM. les Maires des communes membres, ainsi que M. le Trésorier du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'attachée, Chef de bureau,

signé : la Secrétaire Générale,
Anne-Gaëlle BAUDOUIN


Muriel MOLINER

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de
Légalité

Perpignan, le 23 décembre 2005

Objet : SCOT Plaine du Roussillon

ARRETE PREFECTORAL n° 5075 / 05

Dossier suivi par :
D. BAULOZ
Poste : 68.46

portant modification du siège du syndicat
mixte du schéma de cohérence territoriale
(SCOT) Plaine du Roussillon

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.5211-20 et L. 5711-1 et suivants du Code Général des
Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2003 portant création du SCOT Plaine du
Roussillon ;

VU l'arrêté du 27 août 2004 portant modification des statuts du SCOT Plaine
du Roussillon ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil syndical, le
conseil communautaire de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée,
les conseils communautaires des communautés de communes membres et les
conseils municipaux des communes membres sollicitent la modification des statuts
du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par les
dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

VU la lettre du Trésorier Payeur Général faisant part de la délocalisation de
la trésorerie de Perpignan banlieue Ouest sur la commune de Saint-Estève ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des
Pyrénées-Orientales ;

.../...

006

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
orientales.pref.gouv.fr

Renseignements : ⇨ INTERNET : [www.pyrenees-](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

⇨ D.R.C.L.04.68.51.68.00

⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisé le transfert du siège du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Plaine du Roussillon à :

Naturopole,
3, boulevard de Clairfont
Bât 1
66 350 TOULOUGES

ARTICLE 2 : Les fonctions de comptable du SCOT Plaine du Roussillon seront exercées par le comptable de Saint-Estève.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous - Préfet de Prades, M. le Président du SCOT Plaine du Roussillon, M. le Président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée, MM. les présidents des communautés de communes membres, Mesdames et Messieurs. les Maires des communes membres, ainsi que M. le Trésorier du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation :

Pour le Président du SCOT Plaine du Roussillon
LAURENCE BARRAL

Muriel MOLINER

Pour la Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Relations avec les
Collectivités
Locales
Bureau du
Contrôle de Légalité

Perpignan, le 23 décembre 2005

Dossier suivi par :
Dominique BAULOZ
Poste : 68.46

ARRETE PREFECTORAL N° 5076 / 05

Autorisant le retrait de la commune de Cabestany du
syndicat mixte scolaire et de transport de Perpignan

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.5211-19 ; L.5211-25-1 et L. 5711-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté du 26 septembre 1958 portant création du syndicat
intercommunal scolaire et de transport de Perpignan ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de
compétences et de nature juridique du syndicat ;

VU la délibération du 24 août 2005 par laquelle le conseil municipal de
Cabestany sollicite le retrait pur et simple de la commune du syndicat mixte scolaire
et de transport de Perpignan ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil syndical, les
conseils municipaux des communes membres : Corneilla de la Rivière, Saint-Félicien
d'Amont, Saleilles, et les conseils communautaires de la communauté
d'agglomération Perpignan Méditerranée et de la communauté de communes
Salanque Méditerranée se prononcent favorablement et à l'unanimité sur le retrait
sans conditions de la commune de Cabestany ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des
Pyrénées-Orientales;

.../...

008

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
⇨ D.R.C.L.04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARRETE

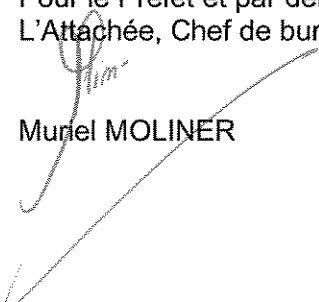
ARTICLE 1 : Est autorisé, sous la réserve du droit des tiers, le retrait de la commune de Cabestany du syndicat mixte scolaire et de transport de Perpignan.

ARTICLE 2: Les conditions de ce retrait sont fixées dans la convention signée entre le syndicat mixte scolaire et de transport de Perpignan et la commune de Cabestany annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3: Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame le Président du syndicat mixte scolaire et de transport de Perpignan, Messieurs les Présidents de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée et de la communauté de communes Salanque Méditerranée, Messieurs les Maires des communes membres, Monsieur le Maire de Cabestany, ainsi que le Trésorier du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attachée, Chef de bureau,


Muriel MOLINER

signé : la Secrétaire Générale,
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Perpignan, le 26 décembre 2005

Bureau du Contrôle
de Légalité

Dossier suivi par :
Mlle Muriel MOLINER
☎ : 04.68.51.68.40
☎ : 04.68.35.56.84
Mél :
muriel.moliner@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 5093 / 2005

**portant adhésion de la commune du Barcarès à la
communauté d'agglomération Perpignan
Méditerranée à compter du 1^{er} janvier 2006**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.5211-18, L.5211-42, L.5211-45, L.5214-26, L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2000 portant transformation de la communauté de communes Têt Méditerranée en communauté d'agglomération à compter du 31 décembre 2000 ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification des compétences et de composition de la communauté d'agglomération Têt Méditerranée ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2003 portant modification des compétences et de la dénomination de la communauté d'agglomération Têt Méditerranée ;

VU la délibération du 14 mars 2005 par laquelle le conseil municipal du Barcarès sollicite son adhésion à la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée ;

VU les délibérations du conseil de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée en date du 29 juin 2005 et des conseils municipaux des communes membres se prononçant sur cette demande d'adhésion dans les conditions de majorité qualifiée fixées par l'article L.5211-18 du CGCT ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) réunie en formation restreinte le 24 octobre 2005 en application de l'article L.5214-26 du CGCT ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

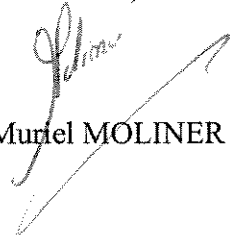
ARTICLE 1 : est autorisée l'adhésion de la commune du Barcarès à la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée à compter du 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 2 : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Président de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée, Mmes et MM. les Maires des communes membres, Mme le Maire du Barcarès ainsi que M. le Trésorier de la communauté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé : le Préfet
Thierry LATASTE

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attachée, Chef de bureau


Muriel MOLINER

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de
Légalité

Perpignan, le 27 décembre 2005

Dossier suivi par :
Dominique BAULOZ
Poste : 68.46

ARRETE PREFECTORAL n° 5105/05

portant extension des compétences
de la communauté de communes
des Aspres

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.5211-17 et L.5214-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 24 décembre 1997 portant création de la communauté de communes des Aspres ;

VU les arrêtés ultérieurs portant modification de compétences et de composition ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres se prononcent favorablement et à l'unanimité sur l'extension des compétences de la communauté de communes des Aspres ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

012

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.R.C.L.04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ SERVEUR VOCAL04.68.51.66.67

ARRETE

ARTICLE 1: Est autorisée l'extension des compétences optionnelles et facultatives de la communauté de communes des Aspres ainsi qu'il suit :

« Compétences optionnelles :

- Fourrière automobile . »

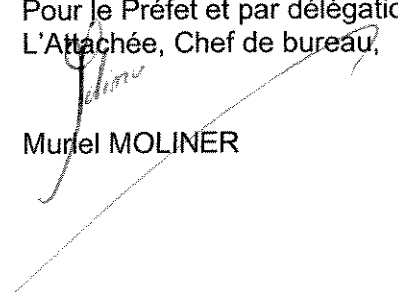
« Compétences facultatives :

- Assainissement non collectif : délimitation des zones d'assainissement non collectif et contrôle des dispositifs d'assainissement. »

ARTICLE 2: Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Président de la communauté de communes des Aspres, Mmes et MM. les Maires des communes membres ainsi que M. le Receveur du groupement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attachée, Chef de bureau,


Muriel MOLINER

signé : le Préfet,
Thierry LATASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Perpignan, le 29 décembre 2005

Bureau du Contrôle de la Légimité

ARRETE PREFECTORAL n° 5127

affaire suivie par :
M. Hélios JORDA
Tél. : 04.68.51.68.41
Fax : 04.68.35.56.84
helios-jorda@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

portant extension des compétences
de la Communauté de communes Vinça-Canigou

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.5211-17 et L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU les articles 29-I de la loi n° 95-115 du 4 février 1995, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée;

Vu les articles L.133-2 à L.133-10 et L.134-5 et suivants du code du tourisme

VU l'arrêté du 24 décembre 1997 portant création de la communauté de communes Vinça Canigou;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de dénomination, de compétences et de composition du groupement;

VU les délibérations, en date du 5 décembre 2005, par lesquelles le conseil communautaire se prononce favorablement sur l'extension des compétences facultatives au:

- Maintien de l'activité postale sur le territoire de la communauté avec prise en charge du fonctionnement des agences postales;
- Développement touristique: création et gestion d'un office intercommunal de tourisme;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de: Espira de Conflent, Estoher, Finestret, Joch, Rigarda et Vinça se prononcent favorablement sur cette extension des compétences de la communauté de communes Vinça Canigou;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée se trouvent atteintes;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

014

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 60951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1: Est autorisée l'extension des compétences facultatives de la communauté de communes Vinça-Canigou ainsi qu'il suit :

§ Compétences facultatives:

- Maintien de l'activité postale sur le territoire de la communauté avec prise en charge du fonctionnement des agences postales;
- Développement touristique: création et gestion d'un office intercommunal de tourisme;

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Président de la communauté de communes Vinça-Canigou, Messieurs les Maires des communes membres ainsi que le receveur du groupement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Thierry LATASTE

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attachée, Chef de Bureau,


Muriel MOLINER

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Relations avec les
Collectivités
Locales

Bureau du
Contrôle de la Légimité

Dossier suivi par :
Dominique BAULOZ
Poste : 68.46

Perpignan, le 29 décembre 2005

ARRETE PREFECTORAL n° 5128

Précisant l'intérêt communautaire des
équipements à vocation culturelle
de la communauté de communes
des Albères

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L.5211-17 et L.5214-1, L.5214-16 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de
communes des Albères ;

VU les arrêtés des 5 novembre 2002 et 12 décembre 2003 portant
modification de compétences ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles des conseils municipaux
des communes membres se prononcent favorablement sur la définition de l'intérêt
communautaire des équipements à vocation culturelle dans les compétences
facultatives de la communauté de communes des Albères ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par les
dispositions des articles précédemment cités du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des
Pyrénées-Orientales ;

.../...

016

Adresse Postale : 24, quai Sadi Carnot - B.P. 951 - 66951 - PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
⇨ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARRETE

ARTICLE 1: L'intérêt communautaire des équipements à vocation culturelle dans les compétences facultatives de la communauté de communes des Albères est ainsi précisé :

« Concernant les équipements culturels existants :

Sont d'intérêt communautaire les bibliothèques d'Argelès-sur-Mer, Saint-André, Palau del Vidre, Laroque des Albères et Sorède. ».

ARTICLE 2: Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Président de la communauté de communes des Albères, Madame et Messieurs les Maires des communes membres ainsi que le Receveur de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Thierry LATASTE

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attachée, Chef de Bureau,


Muriel MOLINER

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de
Légalité

Dossier suivi par :

D. BAULOZ

Poste : 68.46

Perpignan, le 30 décembre 2005

ARRETE PREFECTORAL N° 5137

portant modification des statuts
du syndicat mixte de production d'eau
potable du Tech Aval (SMPEPTA)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L.5211-17, L.5211-20 et L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté du 20 février 1985 portant création du syndicat mixte de production d'eau potable du Tech Aval (SMPEPTA) ;

VU l'arrêté du 27 décembre 1993 portant modification de la nature juridique du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Côte Vermeille en district ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2001 portant transformation du district de la Côte Vermeille en communauté de communes de la Côte Vermeille ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2004 constatant la dissolution du syndicat intercommunal de la basse plaine du Tech pour l'eau potable et la substitution de la communauté de commune des Albères au dit syndicat dissous ;

VU les délibérations unanimes par lesquelles le comité syndical du SMPEPTA, les conseils communautaires des communautés de communes des Albères et de la Côte Vermeille et les conseils municipaux des communes d'Elne et Montescot se prononcent favorablement sur la modification des statuts du syndicat ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la modification des statuts du syndicat mixte de production d'eau potable du Tech Aval ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 1- COMPOSITION DU SYNDICAT

Le SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DU TECH AVAL (S.M.P.E.P.T.A.) est constitué par :

- Les communes d'Elne et de Montescot
- Les communautés de communes des Albères et de la Côte Vermeille

ARTICLE 2 - PERIMETRE DU SYNDICAT

Le périmètre de ce syndicat est limité par les compteurs dont la liste suit :

a/ Installation ex-concession :

- compteur distribution 4 : vente en gros à la Ville d'Elne
- CD5 : vente à Latour-bas-Elne
- CD3 : vente à Montescot
- CP12 : sur la conduite d'alimentation du pont du Tech
- CD2 : alimentation de la décharge d'Elne
- CD50 et CD69 : alimentation de la C.d.C. des Albères

b/ Brouilla :	Compteur Production 17
c/ Latour-bas-Elne :	CP 15
d/ Lavail :	CP 18
e/ Mas Aragon-Drain du Tech :	CP 11
f/ Source Cassagnes :	CP 14
g/ Val d'Augé :	CP 13

ARTICLE 3- OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat mixte a pour objet :

- la production de l'eau potable
- l'exécution des travaux relatifs à la production d'eau potable y compris ceux relatifs à l'augmentation de la production de l'eau potable ;
- l'exécution des ouvrages et des conduites nécessaires pour le transport de cette eau au point de livraison de chaque collectivité adhérente ;
- la vente de l'eau produite par les installations aux collectivités adhérentes et à leurs prestataires ;
- l'achat ou la vente de l'eau potable à des tiers et la réalisation des infrastructures qui seraient alors nécessaires ;

ARTICLE 4- SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à ELNE.

ARTICLE 6- DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7- ADMINISTRATION DU SYNDICAT

a/ Le S.M.P.E.P.T.A est administré par un comité syndical composé de :

- 14 délégués titulaires
- 14 délégués suppléants

répartis comme suit :

- communauté de communes des Albères : 6 membres titulaires
6 membres suppléants
- communauté de communes de la Côte Vermeille : 4 membres titulaires
4 membres suppléants
- Elne : 2 membres titulaires
2 membres suppléants
- Montescot : 2 membres titulaires
2 membres suppléants

Chaque membre titulaire aura son délégué suppléant.

Ces délégués suivent le sort des assemblées qui les ont désignés, quant à la durée de leur mandat.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de décès, démission ou tout autre cause, il est procédé dans le délai d'un mois, par l'organisme représenté, à la désignation d'un remplaçant.

b/ La règle de l'unanimité s'appliquera pour toutes nouvelles décisions ou nouvelles modifications statutaires à compter de l'adoption des présents statuts.

ARTICLE 8- MODE DE FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du Président ou de la moitié au moins de ses membres.

Les délibérations du comité syndical ne sont valables que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés par leur suppléant. Un membre absent et non représenté peut donner à un autre membre un pouvoir écrit. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts et en particulier :

- il examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels ;
- il définit et vote les programmes d'activité annuels ;
- il vote le budget

Les délibérations du comité sont constatées par les procès verbaux, transcrits sur un registre paraphé tenu au siège du syndicat et signés par les membres présents.

ARTICLE 9- ROLE DU PRESIDENT

Le président convoque aux réunions du comité syndical. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Il nomme le personnel. Il assure l'exécution des décisions du comité syndical et représente le syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte et en rend compte au comité syndical.

Il peut donner délégation de fonctions à tout autre membre du comité syndical.

ARTICLE 10- ROLE DU SECRETARIAT

Il assure, sous l'autorité du président, l'administration générale du syndicat mixte.

Chaque année, il prépare, en liaison avec le président, le programme d'activités et le projet de budget pour l'année suivante.

ARTICLE 11- CONTRIBUTION FINANCIERE DES COLLECTIVITES ADHERENTES

Les charges résultant de l'exécution de travaux et de leur exploitation, ainsi que les charges en matière de fonctionnement seront couvertes par la vente d'eau en gros aux collectivités adhérentes et éventuellement à des tiers. La contribution des communes et des communautés de communes sera déterminée au prorata des volumes d'eau qui leur seront livrés par le syndicat.

ARTICLE 12- BUDGET

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

Copie du budget et des comptes sont adressées chaque année aux collectivités adhérentes du syndicat.

Le budget du syndicat mixte comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

La section de fonctionnement comprend notamment :

En recettes :

- *Les subventions de fonctionnement accordées par l'État, les collectivités ou tout autre organisme ;*
- *Le revenu des biens du syndicat.*

En dépenses :

- *Les dépenses de personnel et de matériel, l'entretien des bâtiments, les impôts, les intérêts des emprunts ;*
- *Les prélèvements pour assurer l'équilibre de la section d'investissement.*
- *Les amortissements*

La section d'investissement comprend notamment :

En recettes :

- *Le produit des emprunts contractés ;*
- *Le produit du prélèvement de la section de fonctionnement ;*
- *Les subventions de l'État, de la région, des départements et des communes.*

En dépenses :

- Les dépenses afférentes aux actions réalisées par le syndicat mixte ;
- Les subventions d'équipement accordées à des maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du syndicat ;
- Le remboursement en capital des emprunts.

ARTICLE 13- COMPTABILITE

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le Receveur de la commune d'Argelès-sur-Mer.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier éventuellement. »

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures aux statuts figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Président du Syndicat, Messieurs les Présidents des communautés de communes des Albères et de la Côte Vermeille, Messieurs les Maires des communes membres, ainsi que le Trésorier du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Thierry LATASTE

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attachée, Chef de Bureau,



Myriel MOLINER